

Registre  
de  
**SECURITE  
INCENDIE**  
pour  
**ERP type J**

“Structur es d'accueil  
pour personnes âgées  
et personnes  
handicapées”.



Réf : R-J



# Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre l'incendie, et de panique dans les ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

## ERP Type J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

### GENERALITES

#### Art. J1

##### Etablissements assujettis

§1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements ayant vocation principale à recevoir ou à héberger des personnes âgées ou des personnes handicapées (enfants ou adultes) :

- quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement, hors accueil de jour, est supérieure ou égale à 20 ;
- dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre cent personnes simultanément.

Ces établissements sont cités aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

§2 Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application défini au § 1 du présent article.

#### Art. J2

##### Détermination de l'effectif

L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs

évoqués précédemment. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, en fonction de leur utilisation.

#### Art. J3

##### Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contigue suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

#### Art. J4

##### Vérifications techniques

En aggravation des dispositions de l'article GE7, §1, les vérifications techniques des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie doivent être effectuées dans les mêmes conditions que pour les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

*suite page B (in fine)*

# REGISTRE DE SECURITE INCENDIE

pour

## ERP de type J “Structures d’accueil pour personnes âgées et personnes handicapées“

### SOMMAIRE

#### Renseignements généraux

(pages I et II)

#### Etat et suivi des moyens matériels et humains

(pages 1 à 10)

#### Arrêté du 19 novembre 2001 concernant le réglement de sécurité des ERP de Type J

(pages A, B, C, D, et E)

Copyright by GUILLARD 2007

ISBN 2-910833-12-7

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41 d'une part, que les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé d'un copiste et non destinées à une utilisation collective et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40).

## Renseignements généraux

Nom du bâtiment	<input type="text"/>	
Adresse	<input type="text"/>	
Ville	<input type="text"/>	
Téléphone	<input type="text"/>	Fax <input type="text"/>

### Etablissement à vocation de :

- établissement médico-éducatif pour jeunes handicapés ou inadaptés .....  oui  non  
Si oui, - en externat .....  oui  non  
- en cure ambulatoire .....  oui  non
- établissement d'enseignement dispensant à titre principal une éducation spéciale  
aux jeunes handicapés ou inadaptés .....  oui  non
- établissements assurant l'hébergement des personnes âgées .....  oui  non
- établissements assurant l'hébergement des adultes handicapés .....  oui  non

### Etablissement composé de plusieurs bâtiments isolés

si oui, nombre de bâtiments  1  2  3  4 autre nombre

### Etablissement propriété de :

- Commune  Sivom  District  Communauté de communes  Opac  CAF  
 Conseil Général  Conseil Régional  Société d'assurance  Autre (à préciser)

### Effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement

effectif maximal des résidents	<input type="text"/>
effectif du personnel en travail effectif +	<input type="text"/>
effectif des visiteurs de résidents (à raison d'1 visiteur pour 3 résidents) +	<input type="text"/>
effectif des personnes autres que les visiteurs de résidents +	<input type="text"/>
Effectif total	<input type="text"/>

Effectif par bâtiments (calculé comme ci-dessus)

Bât A  Bât B  Bât C  Bât D  Bât E

Autres bâtiments

### Classement de l'établissement

Type :

Catégorie :

- 1<sup>ère</sup> catégorie  2<sup>ème</sup> catégorie  3<sup>ème</sup> catégorie  4<sup>ème</sup> catégorie  5<sup>ème</sup> catégorie



# Etat et suivi des moyens matériels et humains

Année **200**

Nom du responsable  
de l'établissement

  

Nom de l'ACMO

  

## A - Etat et suivi des moyens de secours

### A1 - Système de sécurité incendie (SSI)

(rappel réglementaire : un système de sécurité incendie de catégorie A est obligatoire dans tous les ERP de type J)

- Le système de sécurité incendie (SSI) est de catégorie A .....

oui  non

Si non, un SSI de catégorie A est programmé .....

oui

- Date d'installation prévue

Si le SSI n'est pas de catégories A, la catégorie du SSI actuellement en service est de :

catégorie B  catégorie C  catégorie D  catégorie E

- La vérification du SSI est assurée par un technicien compétent .....

oui

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour

Commentaires éventuels

  
  
  
  
  

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### A2 - Equipement d'alarme (EA)

(rappel réglementaire : un équipement d'alarme de type 1 est obligatoire dans tous les ERP de type J)

- L'équipement d'alarme est de type 1 .....

oui  non

Si non, un équipement d'alarme de type 1 est programmé .....

oui

Date d'installation prévue

Si l'EA n'est pas de type 1, l'EA actuellement en service est :

Type 2A  type 2B  type 3  type 4

- La vérification de l'équipement d'alarme est assurée par un technicien compétent .....

oui

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour

Commentaires éventuels

  
  
  
  
  

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### A3 - Système d'alerte

(Rappel réglementaire : la liaison par ligne directe est obligatoire dans les établissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> catégories et, sur avis de la CCDSA, dans les établissements de 3<sup>ème</sup> catégorie)

- La liaison avec les sapeurs-pompiers est assurée par : - ligne téléphonique directe .....  
- par téléphone urbain .....
- L'essai du système d'alerte est effectué tous les  par   
ou par

oui  non  
 oui  non

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### A4 - Eclairage de sécurité

- L'établissement est doté d'un éclairage de sécurité du type suivant :
  - source centralisée avec batterie d'accumulateurs alimentant des luminaires .....
  - blocs autonomes .....  
*- si oui, les blocs autonomes possèdent un système automatique de test intégré*
- Des lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés sont disponibles en permanence .....
- Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement est annexée au registre de sécurité .....
- Le passage à la position de fonctionnement et l'allumage des lampes sont vérifiés tous les mois.....

oui  non  
 oui  non  
 oui  non  
 oui  
 oui  non

par

dates

- L'autonomie d'au moins 1 heure de l'éclairage de sécurité est vérifiée semestriellement .....

oui

par

dates

- L'état général de l'éclairage de sécurité est vérifié tous les ans par une personne qualifiée .....

oui

- la dernière vérification a été réalisée le

par

- la prochaine vérification est prévue le

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

- si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour :

---

---

---

---

---

---

### A5 - Extincteurs

( Rappel : L'installation des extincteurs selon la règle R4 APSAD répond aux exigences réglementaires)

- L'installation d'extincteurs mobiles est conforme à la règle R4 APSAD .....
- La vérification est assurée par un technicien compétent .....

oui  non  
 oui

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

- L'état général des extincteurs est inspecté chaque trimestre par un technicien compétent .....  oui

Nom du technicien compétent

### A6 - Colonnes sèches ou colonnes humides

- L'établissement possède des colonnes sèches ou humides .....  oui  non  
Si oui, les colonnes sont vérifiées par un technicien compétent .....  oui

- La dernière vérification a été réalisée le   
par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### A7 - Robinet d'incendie armés (RIA)

- L'établissement possède des RIA .....  oui  non  
Si oui, les RIA sont vérifiés par un technicien compétent .....  oui

- La dernière vérification a été réalisée le   
par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### A8 - Poteaux et bouches d'incendie

- L'établissement possède des poteaux (PI) ou bouches (BI) d'incendie .....  oui  non  
Si oui, les PI et BI sont vérifiées par un technicien compétent .....  oui

- La dernière vérification a été réalisée le   
par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"



## B - Etat et suivi des installations techniques

### B1 - Installations électriques

- Les sectionnements généraux des installations électriques sont repérés .....  oui
- La vérification des installations électriques est assurée par un technicien compétent .....  oui
- La dernière vérification a été réalisée le   
par
- La prochaine vérification est prévue en
- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### B2 - Installations de gaz

- L'établissement possède des installations de gaz pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et/ou la cuisson collective .....  oui  non  
Si oui, les sectionnements généraux sont repérés .....  oui
- La vérification des installations de gaz est assurée par un technicien compétent .....  oui
- La dernière vérification a été réalisée le   
par
- La prochaine vérification est prévue en
- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### B3 - Installation de chauffage collectif

- L'établissement possède une installation de chauffage collectif et/ou d'eau chaude sanitaire .....  oui  non  
Si oui :
  - Le carnet d'entretien de la chaufferie est tenu à jour .....  oui
  - La vérification du chauffage est assurée par un technicien compétent .....  oui
- La dernière vérification a été réalisée le   
par
- La prochaine vérification est prévue en
- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....  oui  non  
*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B4 - Installation de ventilation**

- L'établissement possède une installation de ventilation

Si oui :

- La vérification de l'installation est assurée par un technicien compétent .....

oui  non

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---



---



---



---



---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B5 - Installation de désenfumage mécanique**

- L'établissement possède une installation de désenfumage mécanique .....

oui

- La vérification de l'installation est assurée par un technicien compétent .....

oui

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---



---



---



---



---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B6 - Installation de cuisson destinée à la restauration**

- L'établissement possède une installation de cuisson destinées à la restauration .....

oui  non

Si oui :

- La vérification de l'installation est assurée par un technicien compétent .....

oui

- La dernière vérification a été réalisée le

par

- La prochaine vérification est prévue en

- Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....

oui  non

*Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour.*

Commentaires éventuels

---



---



---



---



---



---



---



---



---



---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B7 - Ascenseurs**

- Dans chaque bâtiment possédant un ou plusieurs ascenseurs, un ascenseur au moins est équipé de :
    - un dispositif de commande accompagnée avec clé .....
    - clés d'un modèle unique tenues à la disposition des services d'incendie et de secours .....
    - une cabine équipée d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité ou avec un membre du personnel affecté à la surveillance de l'établissement .....
    - un dispositif d'appel prioritaire pour les S-P (si le bâtiment a plus de 4 étages) .....
  - La vérification de chaque ascenseur est assurée par un technicien compétent .....
  - Chaque compte-rendu de visite d'entretien est enregistré dans le carnet d'entretien spécifique à chaque ascenseur .....
  - Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....
- Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour*

- oui
- oui
- oui
- oui
- oui
- oui  non

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B8 - Fluides médicaux**

- Tous les équipements d'oxygénothérapie sont des équipements mobiles .....
  - Tous les appareils et aménagements sont vérifiés avant mise en service .....
  - La vérification des appareils et aménagements est assurée par un technicien compétent .....
  - La dernière vérification a été réalisée le
  - par
  - La prochaine vérification est prévue en
  - Toutes les recommandations formulées par le vérificateur ont été réalisées .....
- Si non, préciser les recommandations non suivies à ce jour*

- oui
- oui
- oui
- oui  non

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

**B9 - Autres installations techniques**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

## C - Etat et suivi des moyens d'information

### C1 - Plan d'intervention des sapeurs-pompiers

- Un plan d'intervention est affiché dans chaque bâtiment .....
- Ce plan d'intervention affiché tient compte des dernières modifications du bâtiment .....

oui  
 oui

Commentaires éventuels

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### C2 - Consignes de sécurité incendie

- Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie ont été remises à chaque résidant .....
- Si non, ces consignes sont affichées dans chaque chambre ou appartement .....
- Des consignes adaptées aux établissements de type J sont affichées dans les couloirs et parties collectives autorisés aux résidents .....
- Des consignes adaptées au type J sont portées à la connaissance du personnel .....
- Des consignes sont affichées dans les couloirs et parties réservées au personnel .....
- L'affichage des consignes est vérifié périodiquement .....
- La dernière vérification a été réalisée le
- par

oui  non  
 oui

oui  
 oui  
 oui  
 oui

Commentaires éventuels

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### C3 - Locaux fumeurs

- Les locaux ou espaces destinés aux fumeurs sont signalés .....
- Les résidents sont régulièrement informés de l'existence de ces locaux ou espaces .....
- Ces locaux ou espaces sont dotés de cendriers .....

oui  
 oui  
 oui

### C4 - Zone de mise à l'abri

- Les résidents sont régulièrement informés de l'existence de zone de mise à l'abri en cas d'incendie dans leur secteur de vie habituel .....
- La direction de la zone de mise à l'abri est fléchée .....

oui  
 oui

### C5 - Consignes "fluides médicaux"

- Il est rappelé régulièrement à l'ensemble du personnel les points suivants concernant les gaz médicaux :
  - "ne pas graisser les organes de distribution et d'utilisation" .....
  - "ne pas mettre en contact l'oxygène avec des graisses de toutes origines" .....
  - "ne pas fumer et ne pas utiliser, à proximité des appareils de traitement, des appareils susceptibles de produire des flammes ou des étincelles ou comportant des parties incandescentes nues" .....
  - "ne pas manipuler les récipients sans précaution" .....
  - "ne pas soumettre les récipients à des chocs violents" .....
  - "ne pas déposer les récipients à proximité de source de chaleur" .....

oui  
 oui

oui  
 oui  
 oui  
 oui

### C6 - Autres informations

Commentaires éventuels

---

---

---

---

---

---

---

---

suite en page 10 "renseignements complémentaires"

## D - Etat et suivi des moyens humains

### D1 - Surveillance de l'établissement

- la surveillance de l'établissement est assurée par :


### D2 - Entraînement des employés désignés pour la surveillance

- les employés désignés pour la surveillance sont entraînés périodiquement à la mise en œuvre des moyens de secours .....

oui

- Cet entraînement est réalisé tous les

- Le dernier entraînement a été réalisé le

par

- Ces employés sont entraînés périodiquement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal .....

oui

- Cet entraînement est réalisé tous les

- Le dernier entraînement a été réalisé le

par

- Ces employés sont formés à l'exploitation du SSI .....

oui

- Cette formation est réalisée tous les

- La dernière formation a été réalisée le

par

Commentaires éventuels


suite en page 10 "renseignements complémentaires"

### D3 - Information du personnel

- Tout le personnel de l'établissement est mis en garde contre les dangers que présente un incendie .....

oui

- Tout le personnel de l'établissement est informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu .....

oui

- Tout le personnel de l'établissement est informé des consignes très précises en vue d'assurer le transfert horizontal des résidents et l'évacuation du public .....

oui

- Cette information est réalisée tous les

- La dernière information a été réalisée le

par

Commentaires éventuels


suite en page 10 "renseignements complémentaires"

#### D4 - Exercices pratiques

- Un exercice pratique ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, a lieu tous les 6 mois .....

oui

- Le 1<sup>er</sup> exercice de l'année a été réalisé le

Cet exercice a été réalisé sous la conduite de

en présence des Sapeurs-pompiers .....

oui  non

Le thème de l'exercice était le suivant :

---

---

---

---

---

- Le 2<sup>e</sup> exercice de l'année a été réalisé le

Cet exercice a été réalisé sous la conduite de

en présence des Sapeurs-pompiers .....

oui  non

le thème de l'exercice était le suivant :

---

---

---

---

---

#### D5 - Informations générales

- Il est rappelé régulièrement au personnel, aux visiteurs et aux occupants les informations suivantes :

- "ne jamais se garer sur les bouches d'incendie" .....

oui

- "ne jamais se garer sur les voies où doivent passer les véhicules ou les dévidoirs des sapeurs-pompiers" .....

oui

- "laisser libres les dégagements et les issues" .....

oui

- "ne pas bloquer en position ouverte les portes devant être maintenues fermées" .....

oui

- "ne pas mettre d'obstacle à la fermeture des portes ou dispositifs à fonctionnement automatique" .....

oui

- "ne pas obturer les orifices nécessaires au désenfumage des locaux et des circulations" .....

oui

- "respecter les dispositifs de sécurité (ferme-porte, trappes d'évacuation de fumées...)" .....

oui

- autres consignes rappelées

---

---

---

---

---

Date du dernier rappel de ces informations générales

#### E - Etat et suivi des travaux

- Des travaux susceptibles de remettre en cause la sécurité incendie du(des) bâtiment(s) ont été réalisés ou sont programmés .....

oui  non

Si oui, ces travaux concernent les points suivants :

- désenfumage  oui  non - ferme-portes  oui  non

- ventilation  oui  non - colonne sèches  oui  non

- détection  oui  non - percements de murs  oui  non

- portes CF  oui  non - percements de planchers  oui  non

- aménagement des circulations horizontales  oui  non

- autres travaux  oui  non si oui, préciser la nature des travaux

---

---

---

---

---

- tous les travaux ont été réalisés ou seront réalisés après avis du maître d'œuvre .....

oui

- tous les travaux ont été réalisés ou seront réalisés conformément aux exigences du règlement de sécurité des ERP de type J .....

oui

**F-Renseignements complémentaires**

Large area with horizontal lines for additional information.

*Si l'espace réservé est insuffisant, inscrire les renseignements complémentaires sur un document annexe, à encarter dans le présent registre.  
Préciser le nombre de pages du document annexé :*

*Rappel réglementaire : la périodicité des visites de la Commission de sécurité est de :  
- 2 ans pour les établissements de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories  
- 3 ans pour les établissements de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories*

*Date de la dernière visite de la Commission de sécurité*

**Date et visa du responsable de l'établissement**

Empty box for signature and date of the establishment's responsible person.

**Date et visa de la Commission de Sécurité**

Empty box for signature and date of the Safety Commission.

# Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre l'incendie, et de panique dans les ERP (Arrêté du 25 juin 1980 modifié).

## ERP Type J Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

### GENERALITES

#### Art. J1 Etablissements assujettis

§1 Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements ayant vocation principale à recevoir ou à héberger des personnes âgées ou des personnes handicapées (enfants ou adultes) :

- quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement, hors accueil de jour, est supérieure ou égale à 20 ;
- dans lesquels l'effectif du public est susceptible d'atteindre cent personnes simultanément.

Ces établissements sont cités aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

- établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire de jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;
- établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés.

Les locaux des centres d'aide par le travail (CAT) ainsi que les ateliers protégés ne relèvent que du seul Code du travail en ce qui concerne la sécurité incendie.

§2 Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application défini au § 1 du présent article.

#### Art. J2 Détermination de l'effectif

L'effectif des personnes admises simultanément dans l'établissement est déterminé forfaitairement par la somme des nombres suivants :

- effectif maximal des résidents et du personnel en travail effectif selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ;
- une personne pour 3 résidents au titre des visiteurs.

L'effectif ci-dessus doit être majoré par celui des salles ou des locaux pouvant recevoir des personnes extérieures à l'établissement autres que les visiteurs

évoqués précédemment. La liste de ces salles ou locaux est établie selon la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement ; leur effectif est calculé suivant les règles fixées dans les dispositions particulières du règlement de sécurité, en fonction de leur utilisation.

#### Art. J3 Principes fondamentaux de sécurité

Compte tenu de la spécificité des établissements visés au présent chapitre et des conditions particulières de leur exploitation, d'une part, de l'incapacité ou de la difficulté d'une partie du public reçu à pouvoir évacuer ou à être évacué rapidement, d'autre part, le niveau de sécurité de l'ensemble de l'établissement pour satisfaire de façon particulière aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation repose, notamment au début de l'incendie, sur le transfert horizontal de ces personnes vers une zone contigue suffisamment protégée.

L'évacuation verticale de ces personnes ne doit en effet être envisagée qu'en cas d'extrême nécessité.

Pour répondre à cet objectif, les principes suivants sont retenus :

- renforcement des conditions d'isolement ;
- large emploi de la détection automatique d'incendie permettant une alarme précoce ;
- désenfumage des circulations ;
- sensibilisation et formation du personnel aux tâches de sécurité.

En outre, l'évacuation verticale reste la règle pour les personnes pouvant se déplacer par leurs propres moyens.

#### Art. J4 Vérifications techniques

En aggravation des dispositions de l'article GE7, §1, les vérifications techniques des établissements de 4<sup>e</sup> catégorie doivent être effectuées dans les mêmes conditions que pour les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégorie.

*suite page B (in fine)*



## CONSTRUCTION

### Art. J5 - Conception

Les structures d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées ne peuvent comporter plus de 6 étages sur rez-de-chaussée.

### Art. J6 - Façades et baies accessibles

En aggravation des dispositions CO3 et CO4, l'accessibilité en façade doit être assurée selon l'une des deux solutions suivantes :

- un accès supplémentaire permettant aux services de secours d'intervenir à tous les étages recevant du public doit exister sur une des autres façades ;
- la répartition des baies accessibles doit permettre au moins un accès à chacune des zones définies à l'article J10. Cet accès doit ouvrir sur une circulation horizontale des parties communes ou sur un local accessible au public.

### Art. J7 - Isolement par rapport aux tiers

En application de l'article CO 10, toute communication avec un tiers à risques particuliers, au sens de l'article CO 6, est interdite.

### Art. J8 - Parcs de stationnement couverts

Seuls les parcs de stationnement couverts, d'une capacité au plus égale à 250 véhicules, peuvent communiquer avec la structure d'accueil pour personnes âgées ou pour personnes handicapées.

Dans ce cas, ces parcs doivent obligatoirement être placés sous la même direction que l'établissement et isolés dans les conditions des articles CO 7 et CO 9 pour les tiers à risques courants.

Les intercommunications doivent s'effectuer par des sas munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'intérieur du sas, et munies d'un ferme-porte.

### Art. J9 - Résistance au feu des structures

Les atténuations prévues aux articles CO 14 et CO 15 ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

### Art. J10 - Conception de la distribution intérieure Zones

§ 1. Dans le présent chapitre, on appelle «zone» une partie d'un niveau distribuée :

- en cloisonnement traditionnel, au sens de l'art. CO 24 ;
- en compartiment, au sens de l'article CO 25.

§ 2. En aggravation des dispositions des articles CO 24, §1, et CO 25, tous les niveaux recevant du public, à l'exception de ceux donnant de plain-pied sur l'extérieur, doivent être recoupés au moins une fois, quelles que soient leur longueur et leur surface, par une cloison CF, de façade à façade. Les zones ainsi constituées doivent avoir chacune une capacité d'accueil équivalente.

Les portes entre zones doivent être à fermeture automatique asservie à la détection incendie. Leur fermeture doit être assurée dans les conditions précisées à l'article J 36.

Dans une même zone, ne peuvent cohabiter cloisonnement traditionnel et compartimentage.

§ 3. A un même niveau, la distribution intérieure peut être obtenue en associant cloisonnement traditionnel et compartiment.

Dans ce cas, les dispositions suivantes doivent être simultanément respectées :

- aucun local à risques importants ne doit être implanté dans le compartiment ;
- l'isolement entre une zone traitée en cloisonnement traditionnel et un compartiment doit être assuré dans les conditions définies à l'article CO 25.

### Art. J11 - Compartiment

§ 1. En application de l'article CO 25, la création de compartiments uniquement est autorisée pour les zones ne comportant pas de locaux à sommeil. La surface d'un compartiment est limitée à 600 m<sup>2</sup>.

§ 2. En aggravation des dispositions de l'article CO 25, § 2, la largeur des circulations principales des compartiments doit être de 2 UP minimum. Ces circulations doivent être matérialisées conformément à l'article CO 35, § 6.

§ 3. En atténuation de l'article CO 25, § 2a, l'aménagement d'un seul compartiment par niveau est autorisé. Dans ce cas, il est associé à une zone traitée en cloisonnement traditionnel dans les conditions prévues à l'art. J 10.

### Art. J12 - Cloisonnement traditionnel

§ 1. En application de l'article CO 1, § 2, seul le cloisonnement traditionnel est autorisé dans les zones comportant des locaux à sommeil.

Les zones traitées en cloisonnement traditionnel doivent être isolées entre elles par une cloison CF de degré une heure, de façade à façade. Les portes de communication entre ces zones doivent être à fermeture automatique et pare-flammes de degré une demi-heure.

§ 2. Ces zones doivent répondre simultanément aux caractéristiques suivantes :

- capacité d'hébergement limitée à 14 résidents ;
- surface limitée à 600 m<sup>2</sup>.

§ 3. En dérogation en complément des dispositions de l'article CO 37, dans les zones comportant des locaux à sommeil, des aménagements destinés aux activités des résidents, y compris des espaces de repos et d'attente, peuvent être implantés dans les dégagements si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les aménagements ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
- les aménagements ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces aménagements, cumulée à celle des appareils installés dans les petits locaux cités au § 4 ci-après, doit être inférieure à 20 kW ;
- les aménagements installés dans les circulations horizontales communes préservent les dégagements réglementaires. Ces dégagements sont matérialisés conformément à l'article CO 35, § 6.

**§ 4.** En atténuation de l'article CO 24, § 1, dans les zones comportant des locaux à sommeil, des petits locaux destinés aux activités des résidents peuvent être ouverts sur les circulations horizontales communes si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ces locaux sont classés à risques courants et d'une surface unitaire inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;
- les éventuelles parois séparant ces locaux des circulations sont réalisées en matériaux de catégorie M0 ;
- ces locaux sont intégrés dans la zone de détection incendie et de désenfumage de la circulation horizontale commune de la zone concernée ;
- ces locaux sont désenfumés mécaniquement. Ils peuvent être désenfumés en naturel lorsque, conformément à la possibilité offerte à l'article J 25, § 2, le désenfumage naturel des circulations horizontales communes est autorisé ;
- ces locaux ne comportent pas d'appareils fonctionnant au gaz ;
- ces locaux ne comportent pas d'appareils électriques dont la puissance unitaire est supérieure à 3,5 kW. Dans chaque zone, la puissance totale des appareils de ces petits locaux, cumulée à celle des appareils installés dans les aménagements cités au § 3 ci-avant, doit être inférieure à 20 kW.

#### **Art. J13 - Façades**

Les dispositions du dernier alinéa de l'article CO 21, § 3a, ne sont pas applicables aux établissements visés par le présent chapitre.

## **DEGAGEMENTS**

#### **Art. J17 - Circulations horizontales communes**

En aggravation des dispositions des articles CO 25 et CO 35, § 3, les circulations horizontales des parties communes des niveaux recevant du public doivent avoir deux unités de passage au moins.

#### **Art. J18 - Distance maximale à parcourir**

En aggravation des dispositions de l'article CO 49, § 2, la distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations, que le public doit parcourir, à partir d'un point quelconque d'un local jusqu'à l'accès à un escalier, ne doit pas excéder 40 m ou 30 m si on se trouve dans une partie du bâtiment formant cul-de-sac.

#### **Art. J19 - Portes de recoupement**

Dans les niveaux recevant du public, les éventuelles portes de recoupement des circulations horizontales communes doivent être à fermeture automatique. En dérogation à l'article CO 47, § 4, et quel que soit le nombre de niveaux du bâtiment, la fermeture simultanée de ces portes peut s'effectuer uniquement dans la zone sinistrée. La fermeture de ces portes doit être assurée à la détection automatique d'incendie et être assurée selon les modalités précisées à l'article J36.

En dérogation à l'article CO 44, § 2, il n'est pas nécessaire d'installer un oculus sur les portes en va-et-vient à fermeture automatique.

#### **Art. J20 - Escaliers**

**§ 1** En aggravation des dispositions de l'article CO 38, §1,

#### **Art. J14 - Atriums, patios et puits de lumière**

L'instruction technique n° 263 relative à la construction et au désenfumage des volumes libres intérieurs dans les établissements recevant du public est applicable aux établissements visés par le présent chapitre.

#### **Art. J15 - Locaux recevant du public installés en sous-sol**

Le niveau accessible au public éventuellement installé en sous-sol ne doit comporter aucun local à sommeil.

#### **Art. J16 - Locaux à risques particuliers**

Pour l'application des dispositions de l'article CO 27, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux à risques importants et locaux à risques moyens) sont définis ci-après :

- locaux à risques moyens : cuisine collective dont la puissance totale des appareils de cuisson et de réchauffage est supérieure à 20 kW, lingerie, buanderie, réserves, bagageries, locaux de stockage d'oxygène ou de liquides inflammables (Q>10 L), locaux de déchets, locaux d'entretien (peinture, menuiserie...) etc. ;
- locaux à risques importants : locaux de stockage de bouteilles d'oxygène dont la capacité en eau totale est supérieure à 200 L, locaux de stockage dont le volume unitaire est supérieur à 250 m<sup>3</sup>.

chaque niveau recevant du public doit être desservi par au moins un escalier de 2 UP.

**§ 2** En aggravation des dispositions de l'article CO 41, §2, la largeur des escaliers accessoires est portée à 0,90 m.

**§ 3.** L'implantation du ou des escaliers doit être telle que le public puisse, à chaque niveau, accéder à un escalier sans transit par la zone sinistrée.

**§ 4.** En aggravation des dispositions de l'article CO 52, §3, l'absence de protection des escaliers est uniquement admise dans les cas suivants :

- pour un seul escalier supplémentaire desservant au plus deux étages et le rez-de-chaussée et qui doit être désenfumé dans les conditions prévues pour les escaliers encloués. En outre, les zones, au sens de l'article J 10, destinées à l'accueil du public, comportant ou pas des locaux à sommeil, doivent comporter un des escaliers normaux de l'établissement et être isolées du volume contenant l'escalier supplémentaire par des parois et des blocs-portes ayant les mêmes qualités de résistance au feu que celles des parois qui assurent la protection des escaliers normaux ;
- s'il est fait application des dispositions spéciales de l'article CO 25, relatif aux compartiments, pour les escaliers desservant exclusivement deux niveaux d'un même compartiment.

**§ 5.** En dérogation à l'article CO 36, une porte d'une seule unité de passage est admise pour l'accès aux escaliers comportant 2 UP.

**§ 6.** Les portes des escaliers peuvent être à fermeture automatique. Dans ce cas, par bâtiment, la fermeture de ces portes doit être assurée à la détection incendie, et

assurée dans les conditions précisées à l'article J 36.

§ 7. Ces dispositions ne font pas obstacle à la présence d'escaliers supplémentaires non protégés dans les atriums prévus à l'article J 14.

#### **Art. J21 - Verrouillage des portes**

§ 1. Pour des contraintes impératives d'exploitation, le verrouillage des portes de sortie de secours, de recouplement de circulation ou d'isolement des zones est

autorisé dans les conditions définies aux articles CO 46 et MS 60, § 2.

§ 2. La fermeture à clé des portes de chambre ou appartement est admise dans la mesure où chaque personne affectée à la surveillance de l'établissement est dotée d'une clé permettant l'ouverture de toutes ces portes.

Dans ces établissements, des clés de ce type, en nombre suffisant, doivent pouvoir être mises à la disposition des services de secours en cas d'incendie.

## **AMENAGEMENTS INTERIEURS**

#### **Art. J22 - Domaine d'application**

En dérogation aux dispositions de l'article AM 1, les articles AM 2 à AM 14 ne sont pas applicables à l'intérieur des chambres et des appartements.

#### **Art. J23 - Plafonds suspendus**

Tous les plafonds suspendus situés au dernier niveau doivent être coupe-feu de degré une demi-heure lorsqu'ils délimitent un comble où n'est pas réalisé le recouplement vertical dudit comble par prolongement

jusqu'en toiture des cloisons verticales résistantes au feu du dernier niveau. Cette disposition n'est toutefois pas obligatoire lorsqu'il existe un plancher haut coupe-feu de degré une demi-heure.

#### **Art. J24 - Tentures, rideaux, voilages**

En aggravation des dispositions de l'article AM 11, l'emploi de lambrequins, d'encadrements en étoffe ou de rideaux tendus sur les vantaux est interdit sur les portes résistant au feu imposées dans les dégagements communs.

## **DESEM-FUMAGE**

#### **Art. J25 - Domaine d'application de l'article DF 3**

§ 1. Le désenfumage doit être réalisé selon les modalités précisées par l'instruction technique n° 246.

§ 2. Les circulations horizontales communes desservant les niveaux recevant du public, quelle que soit leur longueur, y compris les circulations des compartiments délimitées par des cloisons toute hauteur, doivent être désenfumées mécaniquement, à l'exception des circulations horizontales communes des bâtiments comportant au plus un étage sur rez-de-chaussée et des halls d'entrée qui peuvent être désenfumés naturellement.

§ 3. Le désenfumage des locaux recevant du public est obligatoire dans les cas suivants :

- locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en étages ou rez-de-chaussée;
- locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> situés en sous-sol
- locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> sans ouverture sur l'extérieur.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux locaux visés

à l'article J 12, § 4, et pour lesquels des dispositions plus contraignantes sont prévues.

§ 4. Les compartiments dont les circulations ne sont pas délimitées par des cloisons ou sont délimitées par des cloisons partielles doivent être désenfumés, quelle que soit leur surface, selon les modalités prévues pour les locaux.

§ 5. Les commandes des dispositifs de désenfumage des locaux, halls, circulations horizontales communes et compartiments sont obligatoirement automatiques et asservies au système de détection incendie dans les conditions précisées à l'article J 36.

§ 6. Si l'établissement est doté d'un groupe électrogène, les ventilateurs de désenfumage doivent être réalimentés automatiquement par ce groupe en cas de défaillance de la source normale. Dans les autres cas prévus par l'instruction technique n° 246, l'alimentation électrique de ces ventilateurs doit être assurée par une dérivation issue directement du tableau principal et sélectivement protégée.

## **CHAUFFAGE-VENTILLATION**

#### **Art. J26 - Domaine d'application**

§ 1. Le chauffage des bâtiments peut être assuré :

- soit par des appareils de production de chaleur centralisée alimentant des émetteurs et/ou des équipements de traitement d'air lorsqu'ils sont autorisés par le §2 ci-après ;
- soit par des appareils de production-émission de chaleur lorsqu'ils sont autorisés dans la suite du présent article.

§ 2. Dans les établissements sont autorisés :

- les appareils de production de chaleur installés dans les conditions fixées aux articles CH 5, CH 6, CH 7, CH 8, CH 10 ou CH 24 ;
- les appareils de transfert de chaleur installés dans les conditions fixées à l'article CH 11 ;
- les générateurs électriques placés dans une sous-station dans les conditions fixées à l'article CH 12 ;

- les équipements de traitement d'air installés dans les conditions des articles CH 28 à CH 39.

§ 3. Le chauffage des locaux peut être assuré par des appareils de production-émission électriques. Cependant, les cassettes chauffantes électriques et les panneaux-radiants électriques dont la température de surface dépasse 100 °C ne sont pas admis.

Ces appareils doivent être installés conformément aux dispositions des articles CH 44 à CH 45.

§ 4. Les appareils de production-émission utilisant un combustible liquide, solide ou gazeux sont interdits. Cependant, les cheminées à foyer ouvert ou fermé et inserts dans les salles de loisirs situées au rez-de-chaussée et fonctionnant exclusivement au bois peuvent être autorisées après avis de la commission de sécurité conformément aux dispositions de l'article CH 55.

§ 5. Les appareils de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au gaz sont interdits dans les chambres ou appartements.

§ 6. En aggravation de l'article GZ 16 et GZ 17, les canalisations de gaz ne doivent ni desservir ni traverser les chambres ou appartements.

## CUISSON ET RECHAUFFAGE

### Art. J27 - Appareils installés dans les chambres ou appartements

A l'intérieur des chambres ou appartements, y compris les chambres ou locaux destinés au personnel, les appareils à combustible liquide (ou à alcool solidifié), solide ou gazeux sont interdits.

### Art. J28 - Appareils installés dans les autres locaux accessibles au public

En aggravation des articles GC 16 et GC 17, seuls les appareils électriques sont autorisés. La puissance de l'ensemble des appareils installés est inférieure ou égale à 20 kW.

Cette disposition ne se substitue pas aux dispositions plus aggravantes prévues pour les aménagements cités aux § 3 et 4 de l'article J 12.

## ELECTRICITE-ECLAIRAGE

### Art. J29 - Installation électrique

Un circuit électrique d'éclairage terminal ne doit pas alimenter plusieurs chambres ou appartements.

### Art. J30 - Eclairage de sécurité

Les établissements doivent être équipés d'un éclairage de sécurité répondant aux dispositions de la section III, chapitre VIII, titre 1<sup>er</sup>, du livre II.

Dans les établissements ne disposant pas d'une source de remplacement, l'éclairage de sécurité d'évacuation doit être complété de la manière suivante :

- si l'éclairage de sécurité est réalisé par blocs autonomes, il doit être complété par un éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation (NF C 71-805). Dans ces conditions, les blocs autonomes d'éclairage de sécurité doivent être mis automatiquement à l'état de repos dès l'absence de tension en provenance de la source normale, leur passage à l'état de fonctionnement étant alors subordonné au début du processus de déclenchement de l'alarme ;

- si l'éclairage de sécurité est constitué par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, la capacité de cette dernière doit permettre une autonomie de six heures.

## ASCENSEURS

### Art. J31 - Ascenseurs

§ 1. Le non-arrêt des cabines d'ascenseur dans la zone sinistrée doit être assuré dans les conditions prévues à l'article J 36.

§ 2. A chaque niveau destiné à l'accueil du public, un ascenseur au moins doit être équipé d'un dispositif de commande accompagnée fonctionnant à l'aide d'une clé. Un nombre de clés d'un modèle unique est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. En outre, cette cabine doit être équipée d'un système permettant de communiquer avec le poste de sécurité

s'il existe ou avec un membre du personnel affecté à la surveillance de l'établissement.

§ 3. Un dispositif d'appel prioritaire, conforme à la norme française NF P 82-207, doit être mis à la disposition des sapeurs-pompiers dans les bâtiments de plus de quatre étages, sur une cabine au moins.

§ 4. Dans les niveaux accueillant du public, l'implantation du ou des ascenseurs doit être telle que le public puisse, à chaque niveau, accéder à un ascenseur sans transit par la zone sinistrée.

## FLUIDES MEDICAUX

### Art. J32 - Utilisation et stockage des gaz médicaux

§ 1. Les installations fixes de distribution de gaz médicaux sont interdites.

§ 2. Seuls les équipements mobiles individuels d'oxygénothérapie sont autorisés.

### Art. J33 - Vérifications techniques

§ 1. Avant leur mise en service, les appareils et les aménagements doivent faire l'objet d'une vérification, par une personne ou un organisme agréé, dans les conditions prévues à l'article GE 7.

§ 2. En cours d'exploitation, ces appareils et ces installations doivent être vérifiés, au moins une fois par an, dans les conditions prévues à l'article GE 8.

§ 3. Les magasins doivent être établis à un emplacement clos, signalé, spécialement aménagé, réservé à cet usage

et comportant une porte fermant à clé.

Cet emplacement doit recevoir exclusivement le matériel nécessaire à la manipulation des récipients et doit être exempt de toutes matières combustibles.

§ 4. Des consignes très strictes doivent être données et rappelées périodiquement à tout le personnel pour attirer son attention sur les dangers qu'il y a :

- de graisser les organes de distribution et d'utilisation ;  
- de mettre en contact l'oxygène avec les graisses de toutes origines ;

- de fumer et d'utiliser, à proximité des appareils de traitement, des appareils susceptibles de produire des flammes ou des étincelles ou comportant des parties incandescentes nues ;

- de manipuler les récipients sans précaution, de les soumettre à des chocs violents ou de les déposer à proximité de sources de chaleur.



# MOYENS DE SECOURS

## Art. J34 - Moyens d'extinction

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> et par niveau, de telle sorte que la distance maximale à parcourir pour atteindre un appareil ne dépasse pas 15 m ;
- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

## Art. J35 - Surveillance de l'établissement

§ 1 La surveillance de l'établissement doit être assurée par des employés spécialement désignés et entraînés à la mise en œuvre des moyens de secours. L'organisation de cette surveillance relève de la responsabilité du chef d'établissement.

§ 2 En complément des missions définies à l'article MS 46, le personnel affecté à la surveillance doit être formé à l'évacuation des résidants par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du SSI.

## Art. J36 - Système de sécurité incendie

§ 1 Un système de sécurité incendie de catégorie A, tel que défini à l'article MS 53, doit être installé dans tous les établissements.

Des détecteurs automatiques d'incendie, appropriés aux risques, doivent être installés dans l'ensemble de l'établissement, à l'exception des escaliers et des sanitaires.

§ 2 a) La détection automatique incendie des chambres, des appartements ou des locaux doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective telle que visée à l'article J 37 ;
- les dispositifs actionnés de sécurité de la fonction compartimentage de la zone sinistrée ;
- pour l'ensemble de la zone d'alarme, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21, § 1 ;
- le non-arrêt des cabines d'ascenseurs dans la zone sinistrée ;
- le cas échéant, le désenfumage du local sinistré.

b) Outre les asservissements prévus au § a ci-dessus, la détection incendie des locaux visés à l'article J 12, § 4, des circulations horizontales et des compartiments doit mettre en œuvre :

- le désenfumage de la zone sinistrée ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20, § 6.

c) La détection incendie des combles doit mettre en œuvre :

- l'alarme générale sélective du bâtiment ;
- les éventuels asservissements liés à ces combles ;
- pour l'ensemble du bâtiment, le déverrouillage de la totalité des portes visées à l'article J 21, § 1 ;
- la fermeture de l'ensemble des portes des escaliers du bâtiment et visées à l'article J 20, § 6.

§ 3 En cas de détection incendie, toute temporisation sur le processus de déclenchement de l'alarme et sur le fonctionnement des asservissements, tel que précisé ci-dessus, est interdite.

## Art. J37 - Equipement d'alarme

§ 1 En application de l'article MS 62, tous les établissements doivent être dotés d'un équipement d'alarme de type 1 répondant aux dispositions de l'article MS 61 et de la norme NF S 61-936.

§ 2 En application de l'article MS 63, l'équipement d'alarme doit permettre de diffuser l'alarme générale sélective visée à l'article MS 61.

En application de l'article MS 55, une zone d'alarme doit englober au moins un bâtiment. La diffusion de l'alarme générale sélective doit être identifiable de tout point de celui-ci.

§ 3 Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en œuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage.

Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4 A chaque niveau doit être installé un tableau répéteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.

En atténuation de l'article MS 66, § 1, la mise en place de tableaux répéteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5 L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répéteurs d'alarme.

## Art. J38 - Système d'alerte

En application de l'article MS 71, la liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée :

- a) Par ligne téléphonique directe, dans les établissements de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégorie ; en ce qui concerne ceux de la 3<sup>e</sup> catégorie, la décision est soumise à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- b) Par téléphone urbain, dans les autres établissements.

## Art. J39 - Exercices

§ 1 Tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et être informé des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public.

§ 2 Des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre.

## Art. J40 - Consignes et affichage

§ 1 Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être :

- remises à chacun des résidants ;
- portées à la connaissance du personnel ;
- affichées dans les parties collectives.

§ 2 Les locaux ou espaces destinés aux fumeurs doivent être signalés et dotés de cendriers.

Registre  
de  
**SECURITE  
INCENDIE**  
pour  
ERP type J

“Structur es d'accueil  
pour personnes âgées  
et personnes  
handicapées”.



Réf : R-J